

VD_GERICHTE ZA22.004754 vom 21. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.004754

FR: VD_GERICHTE ZA22.004754 du 21 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE ZA22.004754 del 21 luglio 2022

Erwägungen

E. 2

En l'espèce, le litige a pour objet le point de savoir si l'intimée était fondée à mettre un terme aux indemnités journalières sans accorder un délai de cinq mois au recourant pour s'adapter aux nouvelles circonstances.

E. 3

S'agissant de l'évolution de l'état de santé du recourant, le cas – faisant suite à une rechute – a été considéré comme stabilisé au 2 décembre 2020 et ne donnant pas lieu à d'autres prestations que la rente

- 10 - déjà allouée. La stabilisation de l'état de santé n'est pas contestée par le recourant, ni l'absence d'incidence de son état sur le degré d'invalidité et sur sa rente. La décision est fondée sur des pièces médicales probantes, en particulier l'appréciation de la Dre T._____ qui se fonde sur les rapports médicaux des médecins orthopédistes, de sorte que ces points peuvent être confirmés.

E. 4

Le recourant soutient toutefois qu'il appartenait à l'assureur- accidents, en application d'une jurisprudence constante, de lui accorder un délai de cinq mois pour changer de profession.

a) L'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière (art. 16 al. 1 LAA). Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident (art. 16 al. 2, première phrase, LAA). Il s'éteint dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail, dès qu'une rente est versée ou dès que l'assuré décède (art. 16 al. 2, deuxième phrase, LAA). La notion d'incapacité de travail, à laquelle renvoie l'art. 16 al. 1 LAA comme condition du droit à l'indemnité journalière, est définie à l'art. 6 LPGA. Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique (art. 6, première phrase, LPGA). En cas d'incapacité de travail durable dans l'ancienne profession, l'assuré est en revanche tenu, en vertu de son devoir de diminuer le dommage, d'utiliser dans un autre secteur sa capacité fonctionnelle résiduelle (art. 6, deuxième phrase, LPGA ; Jean- Maurice Frésard /Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 3ème éd., Bâle 2016, n. 213 p. 973). A cet égard, la jurisprudence considère qu'un délai doit être imparti à l'intéressé pour rechercher une activité raisonnablement exigible dans une autre profession ou un autre domaine. La durée de ce délai doit être appréciée selon les circonstances du cas particulier ; elle est généralement de trois à cinq mois selon la pratique

- 11 - applicable en matière d'assurance-maladie (ATF 129 V 460 consid. 5.2 ; 114 V 281 consid. 5b in fine ; TF 8C_39/2020 du 19 juin 2020 consid. 3.1). b) Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGa) à 10 % au moins par suite de l'accident, il a droit à une rente d'invalidité, pour autant que l'accident soit survenu avant l'âge ordinaire de la retraite (art. 18 al. 1 LAA). En vertu de l'art. 19 al. 1 LAA, le droit à la rente prend naissance dès qu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré et que les éventuelles mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité ont été menées à terme (première phrase) ; le droit au traitement médical et aux indemnités journalières cesse dès la naissance du droit à la rente (deuxième phrase). La « naissance du droit à la rente » correspond au moment à partir duquel l'assuré peut potentiellement prétendre à un droit à la rente, indépendamment de l'octroi effectif d'une telle rente (Thomas Flückiger, in Basler Kommentar, Unfallversicherungsgesetz, 2019, n° 7 ad art. 19 LAA, avec référence à l'ATF 143 V 148 consid. 5.3.1). Il résulte ainsi de l'art. 19 al. 1 LAA que lorsqu'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré, l'assureur doit mettre fin au paiement du traitement médical et des indemnités journalières et examiner le droit à une rente d'invalidité et à une IPAI (ATF 134 V 109 consid. 4.1 et les références citées ; TF 8C_443/2016 du 11 août 2016 consid. 2.2). c) La jurisprudence développée en relation avec l'obligation de diminuer le dommage en cas d'atteinte à la santé (exprimé à l'art. 6, deuxième phrase, LPGa par l'exigibilité d'une activité de substitution en cas d'incapacité de travail durable ; cf. consid. 4a supra) ne concerne en effet que l'indemnité journalière et n'est pas transposable au domaine des rentes, pour lesquelles le droit prend naissance selon d'autres conditions prévues par les lois spéciales, soit dans l'assurance-accidents l'art. 19 LAA (TF 8C_39/2020 du 19 juin 2020 consid. 3.2 ; 8C_310/2019 du 14 avril 2020 consid. 6.1.2 ; 8C_443/2016 précité consid. 2.3 ; 8C_687/2014 du 9 septembre 2015 consid. 5.1, publié in SVR 2016 UV n° 17 p. 19 ; Margit Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale

- 12 - des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 38 ad art. 6 LPGa). Autrement dit, dès lors que l'état de santé de l'assuré est stabilisé – au sens de l'art. 19 al. 1, première phrase, LAA – et qu'il y a en conséquence lieu d'examiner s'il peut prétendre à une rente, l'assureur-accidents n'est pas tenu de lui impartir un délai pour s'adapter aux nouvelles circonstances et de continuer de lui verser les indemnités journalières pendant cette période. Il doit clore le cas et mettre un terme au paiement de l'indemnité journalière. Le versement d'une rente d'invalidité – pour autant que l'assuré y ait droit en vertu de l'art. 18 al. 1 LAA – intervient au moment où prend fin le droit à l'indemnité journalière (TF 8C_118/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4). d) Sur la base de l'examen final de la Dre T. _____ du 9 juillet 2021 et de son complément du 13 septembre 2021, l'intimée a estimé que l'état de santé du recourant était stabilisé. Ce dernier ne conteste pas cette appréciation. L'intimée était donc fondée à mettre un terme au versement des indemnités journalières au 2 décembre 2020 et à examiner si les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité dès le 3 décembre 2020, supérieure à celle octroyée le 9 septembre 2020, étaient réunies sans accorder un délai au recourant pour rechercher une activité adaptée. Puis, l'intimée a constaté que la situation au 2 décembre 2020 était superposable à celle existant avant la rechute, de sorte qu'aucune aggravation ayant pour incidence une modification du degré d'invalidité ne perdurait au-delà de cette date, ce qui n'est à juste titre pas contesté par le recourant.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs,

- 13 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 6 janvier 2022 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. La présidente :
La greffière :

- 14 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : -
Me Alain Imhof (pour W. _____), - Me Didier Elsig (pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents), - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.